

Direction de l'instruction publique et de la culture Office de l'école obligatoire et du conseil

Dénonciation pour cause d'absence d'élève

Commune	
École	
Au Ministère public	
Dénonciation de la commission scolaire	
Commission scolaire	
Personne de contact	
Rue	
NPA / Localité	
pour cause d'absence en vertu des articles 32 et 33 de la loi d contre	u 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
Personne(s) responsable(s) de la fréquentation de l'écol	e par l'enfant
Nom(s), prénom(s)	
Date de naissance	Lieu d'origine/nationalité
Rue	
NPA / Localité	
Élève	
Nom	
Date de naissance	Année scolaire
Maîtresse/maître de classe	
Absences non excusées (pour le détail, voir au verso)	Total de leçons
Durant les douze derniers mois, la ou les personnes dénoncabsences concernant l'élève ?	cées ont-elles déjà fait l'objet d'une dénonciation pour des
Oui Non	
Lieu et date	Au nom de la commission scolaire
	La présidente/le président
	La/le secrétaire

Absences non excusées

Aux dates suivantes, les leçons indiquées ont donné lieu à des absences non excusées:

Jour Leçons Total de leçons

Justification de la dénonciation par la commission scolaire

Date de l'audition

Remarques

- 1. Toute personne qui contrevient par sa faute à l'obligation qui lui est faite d'envoyer l'enfant à l'école obligatoire s'expose à des sanctions pénales. En vertu des articles 32 et 33 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), la commission scolaire compétente dénoncera toutes les absences non excusées au Ministère public. La ou les personnes responsables de la fréquentation de l'école par l'enfant seront entendues préalablement. Le jugement entré en force de chose jugée est communiqué sans délai à la commission scolaire et à la direction d'école.
- 2. Les amendes perçues en raison de la violation des articles 32 ss LEO sont versées à la commune (art. 33, al. 2 LEO). Pour ce faire, la commune écrit par courriel au Parquet général du canton de Berne (FI.STAW@justice.be.ch) qu'elle souhaite le versement des amendes perçues. Il convient de joindre au courriel l'ordonnance pénale ou la communication du jugement ainsi que les coordonnées bancaires de la commune. Le versement est réalisé de manière centralisée par le Parquet général.